

traint par toutes les voies de droit, se faisant déchargé, après toutefois que le délai de se pourvoir de la part de . . . par appel contre le présent jugement sera expiré, ou qu'il aura régulièrement acquiescé audit jugement; en conséquence, ordonne que, jusqu'à l'expiration dudit délai ou jusqu'audit acquiescement, il sera sursis aux dites remises et mentions.

Condamne, en outre le sieur . . . , en tous les dépens, y compris ceux réservés par jugement du . . . et ceux d'impression d'affiches dont le sieur . . . sera remboursé sur la simple représentation des quittances de l'imprimeur et de l'afficheur, desquels dépens distraction est prononcée en faveur de M<sup>e</sup>. . . , etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80-86.)—Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Enregistr. et expédit. du jugem., Mémoire. — Emol., Assistance de l'avoué, 3 f.

**212. JUGEMENT qui admet l'inscription de faux et statue au fond.**

(Voir la formule précédente.)

Le tribunal. . . . , etc. ;

Attendu. . . . , etc. ;

Déclare fausse. . . . , etc.

Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge (1). . . . ,

Statuant au fond, déboute le sieur. . . . de sa demande. . . . , etc.

Le condamne en outre aux dépens. . . . , etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80-86.)—Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f.— Enregistr. et expédit. du jugem., Mémoire.—Emol., Assistance de l'avoué, 3 f.

**215. REQUETE pour retirer avant l'expiration des délais d'appel, requête civile ou cassation, des pièces déposées dans une instance en inscription de faux.**

CODE Pr. civ., art. 243. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 457; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 278; — BOUCHER D'ARGIS, p. 173; — CARRÉ DE TOURS, p. 99.]

A MM. les Président. . . . , etc.

M. . . . , notaire à . . . , y demeurant, ayant M<sup>e</sup>. . . . , pour avoué, a l'honneur de vous exposer qu'en exécution d'une ordonnance rendue le . . . par M. . . . , juge-commissaire nommé par vous dans la procédure d'inscription de faux formée par . . . contre le sieur. . . . , il a déposé au greffe du tribunal, pour servir de pièce de comparaison en ladite procédure, la minute de . . . ;

Que votre jugement du . . . a rejeté ladite inscription de faux et ordonné

(1) Le tribunal qui juge qu'une pièce est fautive peut en ordonner non-seulement le rejet, mais encore la suppression, la lacération ou radiation, de même que la réformation ou le rétablissement. V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Incid. civ.*, n. 160.

Le jugement qui ordonne la suppression, la lacération, etc., ne peut être exécuté pendant les délais de l'appel, de

requête civile ou de cassation (*ibid.*).

Si ce jugement avait été rendu contre un mineur, il faudrait attendre pour effectuer l'exécution qu'à sa majorité ce jugement lui eût été signifié de nouveau, pour faire courir le délai de la requête civile, et que ce délai fût expiré (Q. 944).

Le défendeur doit être appelé à l'opé-ration (Q. 944 bis).

qu'il serait sursis à la remise des pièces déposées en votre greffe jusqu'à l'expiration du délai voulu par la loi pour l'effectuer;

Que cependant la minute dont il s'agit est absolument nécessaire pour. . . . ; En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que ladite minute sera remise immédiatement à l'exposant sur sa décharge; à quoi faire le greffier dudit tribunal sera contraint, quoi faisant déchargé.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, arg. de l'art. 78.) — Déb. : Pap. timbré, 1 f. 20 c. — Emol., 7 f. 50 c.

**214. JUGEMENT qui autorise la remise des pièces déposées avant le délai.**

(Voir la formule précédente.)

Le tribunal; . . . .

Ordonne que . . . (pièces) . . . seront remises (1) par le greffier au sieur. . . . ;

A quoi faire ledit greffier sera contraint, quoi faisant déchargé.

Condamne le sieur (2). . . . aux dépens, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.)—Déb., Enregist. et expédit., Mémoire.—Émol., Droit d'obtention du jugem., 10 f.

**TITRE VI. — Incidents.**

§ 1<sup>er</sup>. — Demandes incidentes.

**215. ACTE contenant une demande incidente.**

CODE Pr. civ., art. 337. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 493; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 334; — BOUCHER D'ARGIS, p. 413; — CARRÉ DE TOURS, p. 436; — RIVOIRE, p. 248; — SUDRAUD-DESISLES, p. 475; — VICTOR FONS, p. 446, 448; — BONNESŒUR, p. 424, § 42.]

A MM. les Président et Juges composant la . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . .

CONCLUSIONS

Pour le sieur. . . . , demandeur au principal, demandeur aux fins des présentes conclusions, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

Contre le sieur. . . . , défendeur au principal, défendeur aux fins des présentes, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

(1) L'art. 243 établit une exception à l'art. 242, de sorte que les parties elles-mêmes et les témoins peuvent obtenir la remise des pièces par eux fournies et représentées avant l'expiration des délais (Q. 945).

(2) Les frais de la remise des pièces sont supportés par la partie qui a perdu le procès (Q. 946).

Une transaction faite avant l'admission de l'inscription, mais après la dé-

claration au greffe est sujette à homologation (Q. 957).

Le tribunal ne peut pas se refuser à homologuer la transaction, en ce qui touche l'intérêt civil, lorsque le ministère public a déclaré poursuivre par voie criminelle (Q. 958).

La transaction ne doit pas être réputée nulle et non avenue, quoiqu'elle n'ait pas encore été homologuée (Q. 959).

Plaise au tribunal :  
Attendu que . . . . . etc. (*Exposer avec précision l'objet de la demande incidente, les faits et les moyens sur lesquels elle repose.*)

On conclut à ce qu'il plaise au tribunal :  
Recevoir le sieur . . . . . incidemment (1) demandeur, et statuant sur la demande incidente, dire et ordonner . . . . . etc. (*Conclusions contenant les fins de la demande*), et condamner le sieur . . . . . aux dépens, dont distraction, etc.

Signifié, laissé copie, etc. (Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.)—Déb. : Signific. et enreg., 4 fr. 05 c.—Papier timbré, Mémoire — Emol. : Original et copie, 6 fr. 25 c.

Remarque.— On peut diviser les demandes incidentes en trois catégories : 1<sup>o</sup> les demandes additionnelles ; 2<sup>o</sup> les demandes reconventionnelles ; 3<sup>o</sup> les demandes incidentes proprement dites.

(1) Un tribunal est compétent pour statuer par reconvention quoique la demande n'ait pas pour objet de parvenir à une compensation (Q. 1268 ter, et Suppl. alph., v<sup>o</sup> Incidents, n. 7 et s.).

On ne peut pas former de demandes incidentes quand il y a jugement déclaratif de partage (Q. 1268 bis; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Incidents, n. 11 et 12).

Peut être formée incidemment dans l'instance d'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, la demande en résolution de la vente de cet immeuble (III, 194, not. 1, 3<sup>o</sup>).

Au contraire, on ne peut, dans le cours d'une action en rescision former incidemment une demande en nullité de l'acte de vente (III, 194, not. 1, 2<sup>o</sup>).

Une demande en garantie peut être intentée sous la forme d'une demande incidente par acte d'avoué à avoué, contre une partie qui déjà se trouve en cause (Q. 1268 quat.).

L'art. 337, en disant que les demandes incidentes seront formées par un simple acte, ne s'oppose point à ce qu'elles le soient par exploit à domicile (III, 194, not. 1, 4<sup>o</sup>).

Ce dernier mode est même le seul qui puisse être employé, lorsque l'une des parties est défaillante. La disposition de l'article précité qui veut que ces sortes de demandes soient formées par un simple acte est inapplicable à ce cas (Q. 1266).

Ainsi, le demandeur peut, par exploit, prendre des conclusions additionnelles

contre le défendeur défaillant (V. S. alph., n. 19 et 20. J. Av., t. 72, p. 186).

Une demande incidente peut être formée à l'audience seulement; il appartient alors aux juges de repousser la demande faute de signification à avoué ou d'accorder un délai pour répondre (Q. 1268; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Incidents, n. 3 et 4).

Si l'incident s'élève à l'audience d'une Cour d'appel jugeant en audience solennelle, la Cour peut renvoyer à l'une de ses chambres le jugement de cet incident (III, 194, not. 1, 1<sup>o</sup>).

Mais je ne pense pas que la Cour, saisie en audience ordinaire d'une contestation dans laquelle se produit un incident portant sur une question d'état, puisse y statuer et se dispenser de renvoyer à l'audience solennelle. (Voy. mes observations critiques sur un arrêt de la Cour de Toulouse. J. Av., t. 72, p. 246, art. 108.)

Lorsque la matière est sommaire, il ne doit point y avoir de réponse écrite à la demande incidente (III, 194, not. 2).

On peut former successivement plusieurs demandes incidentes. Le rejet de la taxe est la seule peine portée par la loi (Q. 1268 quinq.).

L'art. 338, en disant que, dans les procès instruits par écrit, l'incident sera porté à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra exprime qu'il sera jugé sur-le-champ, s'il est possible, ou bien joint au fond (Q. 1269).

Un tribunal d'exception ne peut pas retenir la connaissance des incidents qui s'élèvent dans une contestation pendant

Les demandes additionnelles sont celles que forme le demandeur pour des causes nées soit avant, soit depuis la demande principale; par exemple, un propriétaire qui a formé une demande en paiement de loyers, demande incidemment des réparations locatives ou un nouveau terme de loyer échu depuis la demande.

Les demandes reconventionnelles sont celles que forme le défendeur contre le demandeur au principal pour des causes antérieures ou postérieures à la demande de celui-ci; tel est le cas du locataire qui, assigné en paiement de loyers, demande incidemment des réparations ou une indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire. Tel est encore celui de l'acquéreur d'un immeuble, qui, poursuivi pour le paiement de son prix, oppose qu'il est menacé d'une éviction et demande incidemment que le vendeur soit tenu de le garantir et d'en faire cesser les causes.

Enfin, j'appelle proprement demandes incidentes celles qui sont formées à l'occasion même de la procédure suivie sur la demande principale; par exemple, la demande par laquelle une partie demande acte d'un aveu contenu dans une requête signifiée par son adversaire, ou conclut à la suppression d'un mémoire publié contre elle comme injurieux, et à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il porte à sa réputation.

On joint au mot *conclusions*, qui se retrouve en tête de l'acte, celui des trois adjectifs qui caractérise l'objet de la demande, et dans les cas où la demande est reconventionnelle, on conclut à ce qu'il plaise au tribunal recevoir reconventionnellement demandeur, etc.

L'acte en réponse à celui qui contient la demande incidente se rédige dans la même forme; le coût est semblable.

§ II. — Reprise d'instance et constitution de nouvel avoué,

216 NOTIFICATION du décès de la partie.

CODE Pr. civ., art. 344. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 226; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 344, 346; — BOUCHER D'ARGIS, p. 285; — CARRÉ DE TOURS, p. 439; — RIVOIRE, p. 430; — SUDRAUD-DESISLES, p. 265; — FONS, p. 436, 444; — BONNESŒUR, p. 422, § 27.]

M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . .  
Déclare à M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le même tribunal et du sieur. . . . .  
Que le sieur. . . . . pour qui ledit M<sup>e</sup>. . . . . occupait dans l'instance existante entre lui et le sieur. . . . ., devant la . . . . . chambre dudit tribunal, est décédé le (1). . . . .; qu'en conséquence, il y a lieu de suspendre (2) toutes

devant lui, lorsqu'ils sont par leur nature hors de sa compétence (Q. 1265 ter). Ainsi, lorsque, devant les tribunaux de commerce, le défendeur dénie la signature de l'engagement qu'on lui attribue, il y a lieu à renvoi devant le tribunal civil et à surseoir jusqu'au jugement de ce tribunal. (J. Av., t. 73, p. 174. V. Suppl. alph., n. 15.)

De ce que l'art. 337 veut que les demandes incidentes soient signifiées d'avoué à avoué, il ne s'en suit pas qu'elles ne soient pas autorisées dans les justices de paix ni dans les tribunaux de commerce, où le ministère d'avoué n'est pas admis; elles y sont formées à l'audience (Q. 1267).

La partie qui a porté devant le juge de paix une demande en paiement des intérêts d'une créance non encore exigible peut, lorsque ce magistrat, par suite de la demande reconventionnelle formée par le défendeur, a renvoyé sur le tout les parties devant le tribunal civil, assigner en paiement des intérêts déjà réclamés et du capital devenu exigible sans recourir au préliminaire de conciliation (J. Av., t. 73, p. 432, art. 485, § 168).

(1) Il n'est pas indispensable, à peine de nullité, qu'en dénonçant le décès de la partie, l'avoué donne copie de l'acte de décès (Q. 1280 bis). Cependant il est convenable de le faire.

(2) Le refus d'un avoué de plaider une

poursuites et procédures jusqu'à ce que l'instance ait été régulièrement reprise.

cause dans laquelle il a pris des conclusions n'empêche pas le tribunal de la juger (Q. 1278).

Lorsqu'un procès est en état d'être jugé et que la contestation roule sur un droit personnel à une partie, c'est-à-dire non transmissible à ses héritiers, le décès de cette partie éteint bien le procès quant à son objet, mais non quant aux accessoires, aux dépens; le tribunal peut prononcer jugement, conformément à l'art. 342 (Q. 1277).

Le décès du tiers saisi ne suspend pas la demande en validité de la saisie, pendant les délais donnés à la veuve et aux héritiers pour faire inventaire et délibérer (Q. 1279).

En matière d'ordre, la procédure n'est point en état, tant que les délais pour contredire les collocations du règlement provisoire ne sont pas expirés (III, 224, not. 1, 2°).

Ainsi, lorsque l'avoué d'un créancier produisant vient à cesser ses fonctions avant l'expiration des délais pour contredire, la partie doit être assignée en constitution de nouvel avoué (*Ibid.*).

Si, de plusieurs parties assignées, les unes ont assisté à la pose des qualités, et les autres ont fait défaut, le décès de ces dernières donne lieu à reprise d'instance (Q. 1279 *ter*; S. *al.*, v° *Repr. d'inst.*, n. 19 *ets.*).

L'instruction par écrit est complète dans le sens de l'art. 343, quand les premières productions ont été faites (Q. 1279 *quat.*).

Devant la Cour de cassation, l'affaire est mise en état par la production et le dépôt au greffe, de la part des différentes parties, des mémoires que la loi les autorise à produire (III, 221, not. 1°).

Il est des cas où une cause déjà en état cesse d'être en état et alors il y a lieu à la reprise d'instance (Q. 1279 *bis*).

Dans les affaires qui ne sont pas en état, le décès de l'une des parties ne forme pas obstacle au jugement, s'il n'a pas été notifié (III, 227, not. 8°).

La mort civile de l'une des parties était, comme la mort naturelle, une cause de suspension de la procédure; l'interdiction légale n'est qu'un simple changement d'état (III, 227, n° CCLXXXVI *Suppl.*, *alph.*, v° *Repr. d'inst.*, n. 24

Lorsque le porteur d'une lettre de change actionne simultanément le tireur et l'endosseur, le jugement contre le premier ne peut être suspendu, parce que le décès de l'endosseur donne lieu à une reprise d'instance (III, 227, not. 4°).

Il y a exception, en matière d'adoption, à la disposition de l'art. 344 (Q. 1281).

Le changement d'état, ou la cessation des fonctions sous lesquelles une partie procède (la cessation des fonctions d'un tuteur, par exemple, J. *Av.*, t. 74, p. 445, art. 738) n'arrête pas les poursuites (Q. 1283; *Suppl. alph.*, n. 38).

Mais, si le changement d'état d'une partie ne peut empêcher la continuation des procédures, on peut du moins surseoir, en donnant à un mineur devenu majeur un temps suffisant pour recevoir son compte de tutelle (III, 230, not. 1°).

L'avoué d'une partie qui vient à être pourvue d'un conseil judiciaire conserve, après ce changement d'état, et sans besoin d'une nouvelle constitution, les pouvoirs qui lui avaient été conférés auparavant (J. *Av.*, t. 74, p. 450, art. 742).

On doit regarder comme un simple changement d'état, n'empêchant pas la continuation des procédures, la condamnation d'une partie à une peine afflictive, ou une interdiction (Q. 1283 *bis*).

Il en est de même du mariage d'une femme pendant le cours d'une instance (III, 231, not.).

Mais la faillite de l'une des parties empêche la continuation de la procédure (J. *Av.*, t. 72, p. 252, art. 112); toutefois, lorsque l'affaire est en état, la déclaration de faillite ne peut en faire différer le jugement (J. *Av.*, t. 73, p. 362, art. 470).

La vente d'un immeuble pendant l'instance à laquelle donnent lieu les contestations dont il est l'objet n'opère pas dans la personne du vendeur, propriétaire de cet immeuble, un changement tel que la procédure ne puisse plus continuer contre lui, et qu'il faille assigner l'acquéreur en reprise d'instance (Q. 1283 *ter*). Mais l'appel du jugement obtenu par le vendeur doit être interjeté contre l'acquéreur lorsque la vente est antérieure à l'appel.

Déclarant audit M<sup>e</sup>. . . . que tout ce qui serait fait au préjudice de la présente notification sera nul (3) et de nul effet.

Dont acte.  
Pour original; pour copie.  
Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb., Papier timbré, signific. et enregistr., 2 f. 25 c.—Émol., Original et copie, 1 f. 25 c.

### 217. REASSIGNATION donnée par l'héritier du demandeur au défendeur qui n'a pas encore constitué avoué sur la première assignation.

CODE Pr. civ., art. 343. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 230; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 345, 348; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 135; — RIVOIRE, p. 430; — SUDRAUD-DESISLES, p. 265; — FONS, p. 72; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . ., agissant au nom et comme habile à se dire et porter seul et unique héritier du sieur . . . . ., son père, décédé à . . . . ., le . . . . ., ledit sieur demeurant à . . . . ., pour lequel requérant domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., en l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . ., qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur la présente assignation, je . . . . ., (*immatricule de l'huissier*), soussigné, ai signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . .,

De l'original dûment enregistré d'un exploit du ministère de . . . . ., huissier à . . . . ., en date du . . . . ., contenant assignation donnée à la requête du sieur . . . . ., auteur du requérant, au sieur . . . . ., et sur laquelle le sieur . . . . . n'a pas encore constitué avoué.

Et, à même requête, j'ai donné assignation (1) au sus-nommé en parlant comme ci-

(3) La nullité prononcée par l'art. 344, à l'égard des poursuites faites à la suite d'un décès n'est pas absolue quant à ses effets; toutes les parties ne peuvent pas s'en prévaloir. — Elle est couverte par les conclusions respectives des parties (Q. 1280; S. *al.*, v° *Repr. d'inst.*, n. 25, 26. — V. aussi n. 30 et s.).

Un arrêt par défaut obtenu sans préalable citation en reprise d'instance contre une partie dont l'avoué avait cessé ses fonctions est nul, et ne peut, par conséquent, couvrir une péremption (III, 227, not. 7°).

Si un arrêt interlocutoire a autorisé la reprise d'instance dans une affaire qui était en état, sans réclamation de la part de ceux qui avaient intérêt à s'y opposer, cet arrêt doit être exécuté, et il peut être accordé au demandeur un délai pour mettre les héritiers en cause (III, 220, not. 3°).

Afin de poursuivre la nullité du jugement rendu en contravention à l'art. 344, il faut se pourvoir par opposition... par

appel ou par requête civile suivant les circonstances (Q. 1282).

(1) La deuxième disposition de l'art. 345 doit s'entendre en ce sens, que la nécessité de la nouvelle assignation est toute dans l'intérêt du défendeur, mais qu'elle est une continuation et non un second commencement de l'instance (Q. 1284; S. *al.*, v° *Repr. d'inst.*, n. 42 *ets.*).

La décision sera la même si les fonctions sous lesquelles le demandeur procédait viennent à cesser (Q. 1285).

Lorsque, de deux parties assignées devant une Cour, l'une comparait, l'autre fait défaut, et que l'appelant, après avoir perdu son avoué, en a constitué un nouveau sans réassigner le défaillant, l'intimé comparant qui veut poursuivre et régulariser l'instance, doit dénoncer par exploit, à son co-intimé, la constitution nouvelle de l'appelant, avec sommation d'avoir à se faire représenter dans l'instance et assignation pour venir voir statuer sur l'appel relevé (J. *Av.*, t. 72, p. 352, art. 159).

dessus, à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche outre un jour par cinq myriamètres de distance à l'audience et par-devant MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal civil de . . . , séant au Palais-de-Justice à . . . , heure de . . . , pour, par les motifs énoncés dans l'assignation dont copie précède [celle des présentes], voir adjuger au requérant les conclusions qui y sont contenues.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant de l'assignation sus-énoncée, que du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : payé à l'huissier, Original, 2 fr. — Copie, 50. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 80 c. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — 1<sup>o</sup> S'il y a plusieurs héritiers, il est bon de donner l'assignation à la requête de tous conjointement.

2<sup>o</sup> Si l'héritier ou les héritiers n'ont pas pris parti sur l'acceptation de la succession, il faut ne les désigner que comme habiles à se dire et porter héritiers, pour éviter qu'on ne les considère comme héritiers purs et simples; on peut même faire dans l'assignation toutes réserves d'accepter bénéficiairement ou de renoncer.

218. ASSIGNATION en constitution d'un nouvel avoué.

CODE Pr. civ., art. 346. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 234; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 346, 348; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 435; — RIVOIRE, p. 430; — SUDRAUD-DESISLES, p. 265; — BONNESCEUR, p. 36, § 71.]

L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur . . . , demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . , en l'étude de M<sup>e</sup> . . . , avoué près le tribunal civil de première instance de . . . , qui occupera pour lui sur la présente assignation, je . . . (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur . . . , demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . , à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal civil de . . . , séant au Palais-de-Justice, à . . . , heure de . . . , pour :

Attendu que, par exploit de . . . , en date du . . . , enregistré, le sieur . . . a formé contre ledit sieur . . . une demande tendant à . . . ;

Attendu que le sieur . . . a constitué M<sup>e</sup> . . . pour avoué, et que ce dernier est décédé le . . . , sans que le sieur . . . ait depuis constitué un nouvel avoué (1);

Voir dire qu'il sera tenu de constituer un nouvel avoué sur la demande sus-énoncée pour procéder d'après les derniers errements de la procédure, conformément à la loi; et faute par lui de ce faire, voir dire et ordonner qu'il sera contre lui donné défaut et passé outre au jugement de la cause; en conséquence, voir (repandre les conclusions de l'exploit introductif d'instance); et s'entendre condamner aux dépens.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

(1) La révocation de l'avoué, ou la déclaration qu'il n'a plus mandat pour occuper, ne donnent pas lieu à la de-

mande en constitution nouvelle (Q. 1280 ter).

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 29.) — Déb. : payé à l'huissier, Original, 2 fr. — Copie 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Mémoire.

Remarque. — Il n'est pas nécessaire de donner copie des derniers actes de la procédure. (Comm. du Tarif, t. 1, p. 348, n<sup>o</sup> 18, et Q. 1286.)

219. ASSIGNATION en reprise d'instance après le décès du défendeur.

CODE Pr. civ., art. 346. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 234; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 346, 348; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 435; — RIVOIRE, p. 430; — SUDRAUD-DESISLES, p. 265; — BONNESCEUR, p. 36, § 71.]

L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur (1) . . . , demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . n<sup>o</sup> . . . , en l'étude de M<sup>e</sup> . . . , avoué près le tribunal civil de . . . , lequel est constitué et continuera d'occuper pour lui sur l'assignation ci-après, je . . . (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur . . . , au nom et comme seul et unique héritier (2) du sieur . . . , son père, ledit sieur . . . demeurant à . . . , rue . . . n<sup>o</sup> . . . , audit domicile (3) en parlant à . . .

A comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal (4) civil de première instance de . . . , séant au Palais-de-Justice à . . . , heure de . . . , pour :

Attendu que, sur la demande formée par le requérant contre le sieur . . . , par exploit de . . . , en date du . . . , enregistré, et tendant à . . . , le sieur . . . avait constitué M<sup>e</sup> . . . pour avoué;

Attendu que la cause a été mise en délibéré au rapport de M. . . , juge en la . . . chambre dudit tribunal, à laquelle chambre ladite demande a été distribuée (cette énonciation se remplace, quand la cause n'est pas mise en délibéré, par celle de la mise au rôle, ou de la distribution, et de l'état d'instruction dans lequel peut se trouver l'affaire);

Voir dire et ordonner qu'il sera tenu de reprendre, par acte d'avoué à avoué, l'instance (5) introduite par le requérant contre le sieur . . . , par l'exploit

(1) Le légataire particulier de l'objet qui a donné lieu à la contestation ne peut pas reprendre l'instance, il ne peut qu'intervenir (Q. 1288 bis).

Les créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de cession, qui ont nommé un syndic avec pouvoir de recevoir toutes les significations qui leur seraient adressées, et de faire seul tout ce qu'ils pourraient faire eux-mêmes, ne sont pas recevables à reprendre en leur nom une instance commencée à la requête de leur syndic, interrompue par un arrêt de la Cour de cassation (III, 230, not., 3<sup>o</sup>).

(2) En cas de mort de l'une des parties, il n'y a pas nullité si l'instance n'est pas reprise simultanément contre tous les héritiers (Q. 1286 quat; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Reprise d'instance, n. 52).

(3) Une assignation en reprise d'in-

stance est valablement donnée au domicile indiqué dans les derniers actes de la procédure et avec les délais que comporte ce domicile, si la partie n'a pas été légalement instruite du changement de domicile qui s'est opéré dans l'intervalle (Q. 1286 bis).

Les formalités ordinaires de l'ajournement ne sont pas toutes indispensables pour la validité de l'assignation en reprise d'instance (Ibid.).

(4) Cette assignation doit être donnée devant le tribunal où l'instance originale était pendante (Q. 1286 ter).

(5) Lorsqu'un tribunal est substitué à un autre, il est saisi de droit de toutes les affaires pendantes devant l'ancien tribunal, et il n'est pas nécessaire que les parties fassent des actes de reprise d'instance (III, 230, not., 2<sup>o</sup>).

sus-énoncé, pour procéder sur ladite instance suivant les derniers errements de la procédure; sinon, et faute par lui de ce faire, voir dire et ordonner, par le jugement à intervenir, que la cause sera tenue pour reprise et qu'il sera passé outre au jugement du fond; en conséquence, attendu. . . . . (reprendre les conclusions de la première demande).

(S'il y a eu changement d'avoué, on ajoute: déclarant que M<sup>e</sup>. . . . . occupera sur la présente assignation, ainsi que sur la demande originaire, aux lieu et place de M<sup>e</sup>. . . . ., précédemment constitué.)

Je lui ai, audit domicile, et en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.— (Voir la formule précédente.)

## 220. ASSIGNATION en reprise d'instance donnée à la requête du défendeur après le décès du demandeur.

(Voir la formule précédente.)

L'an. . . . ., le. . . . ., à la requête du sieur (1). . . . ., demeurant à. . . . ., pour lequel domicile est élu à. . . . ., rue. . . . . n<sup>o</sup>. . . . ., en l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . . ., lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente assignation, je. . . . . (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur (2). . . . ., demeurant à. . . . ., rue. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . ., au nom et comme seul et unique héritier du sieur. . . . ., son père, audit domicile, en parlant à. . . . .

A comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et juges composant la. . . chambre du tribunal civil de première instance de. . . . ., séant au Palais-de-Justice à. . . . ., heure de. . . . ., pour:

Attendu que, par exploit de. . . . ., huissier à. . . . ., en date du. . . . ., contenant constitution de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . . ., le sieur. . . . . a donné assignation au requérant à comparaitre devant ledit tribunal pour (transcrire les conclusions de la demande);

Attendu que bien que le décès du sieur. . . . . remonte à plus de six mois, le sieur. . . . . n'a pas encore repris l'instance introduite par son auteur, et qu'il importe au requérant de la voir terminer;

Attendu, au fond, que, etc. (moyens du fond opposés à la demande originaire);

Voir dire et ordonner, le sieur. . . . ., qu'il sera tenu du reprendre l'instance dont s'agit par acte d'avoué à avoué, ou de donner son désistement pur et simple de la demande formée par son auteur contre le requérant, suivant exploit de. . . . .;

Sinon, et faute par lui de ce faire, voir dire et ordonner par le jugement à intervenir que l'instance sera tenue pour reprise entre les parties; en conséquence,

(1) Les enfants ou les héritiers de la femme qui n'a point figuré dans une procédure, dirigée personnellement contre le mari, en revendication de fruits d'immeubles possédés par le mari avant le mariage, ont qualité et droit de reprendre l'instance, à cause de l'intérêt de la communauté dans une portion de ces fruits (Suppl. alph., v<sup>o</sup> Repr. d'inst., n. 50).  
(2) La partie assignée en reprise d'instance doit constituer avoué dans la même forme que la partie assignée sur une demande originaire (III, 238, not. 1<sup>o</sup>).

statuant au fond, s'entendre le sieur. . . . . déclarer purement et simplement non-recevable, en tous cas, mal fondé dans sa demande, et se voir en outre condamner aux dépens.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb.: Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

## 221. REPRISE d'instance après le décès d'une partie.

CODE Pr. civ., art. 347. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 238; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 347; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 435; — RIVOIRE, p. 430; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 265; — BONNESŒUR, p. 424, § 14.]

A la requête du sieur. . . . ., demeurant à. . . . ., agissant au nom et comme seul et unique héritier du sieur. . . . ., son père, ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué (1),

Soit signifié et déclaré à M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . . . et du sieur. . . . .

Que ledit sieur. . . . . reprend, par ces présentes, l'instance pendante devant la. . . chambre du tribunal civil de. . . . ., entre le feu sieur. . . . ., son père et ledit sieur. . . . ., sur la demande formée par ledit feu sieur. . . . ., suivant exploit de. . . . ., huissier, en date du. . . . ., enregistré, pour procéder sur ladite demande suivant les derniers errements de la procédure.

(Si l'instance est reprise par les héritiers du défendeur, on ajoute):

Sans néanmoins aucune approbation de ladite demande, mais au contraire sous la réserve expresse de tous droits, fins de non-recevoir, moyens de nullité et moyens de fait et de droit.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb., Papier timbré, signific. et enregistr., 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 6 f. 25 c.

## 222. CONSTITUTION d'un nouvel avoué (1).

(Voir la formule précédente.)

M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . . .

(1) L'art. 347, qui veut que l'instance soit reprise par acte d'avoué à avoué, est applicable aussi bien au cas de reprise forcée qu'à celui où la reprise d'instance est faite spontanément (Q. 1287). V. aussi S. al., v<sup>o</sup> Repr. d'inst., n. 64, 65.

Si, après une assignation en reprise d'instance, les deux parties procèdent volontairement, sans qu'il ait été préalablement signifié d'acte de reprise, l'instance est tenue pour reprise par ce con-

sentement tacite (Q. 1288).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un acte de reprise d'instance soit notifié à tous les avoués en cause, il suffit de le notifier à l'avoué du demandeur (J. Av., t. 73, p. 632, art. 608, § 4). Cependant, pour éviter toute difficulté, il vaut mieux que la reprise d'instance soit notifiée à tous les avoués en cause.

(1) Si, pendant le cours d'une saisie immobilière, l'avoué du poursuivant cesse

Déclare à M<sup>e</sup>. . . . , avoué près le même tribunal et du sieur. . . . .  
 Qu'il a charge et pouvoir d'occuper et qu'il occupera pour le sieur. . . . . ;  
 aux lieu et place de M<sup>e</sup>. . . . . , avoué décédé (ou démissionnaire), sur la  
 demande formée à la requête dudit sieur. . . . . contre le sieur. . . . . ,  
 suivant exploit de, . . . . . , huissier, en date du. . . . . , enregistré.

Dont acte.  
 Pour original ; pour copie.  
 Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb., Timbre, signific. et enreg., 2 f. 25 c. — Émol., Original, 1 f. — Copie, le quart, 25 c.

Remarque. — Quand le nouvel avoué se constitue pour le défendeur, on ajoute les mêmes réserves que dans la formule précédente : *sans néanmoins aucune approbation*, etc. Ces réserves sont de droit ; on peut, si l'on veut, s'abstenir de les insérer, mais quelques praticiens y tiennent.

## 225. REQUÊTE pour contester la demande en reprise d'instance.

CODE Pr. civ., art. 348. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 240 ; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 350, 353 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 435 ; — RIVOIRE, p. 430 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 265 ; — FONS, p. 457, 459 ; — BONNESŒUR, p. 427, § 49.]

A MM. les Président et Juges, etc.

Le sieur. . . . . , au nom et comme héritier (1) de feu. . . . . , son père, demeurant à. . . . . , défendeur aux fins de l'assignation en reprise d'instance du. . . . . , demandeur aux fins des présentes, ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué ;  
 Contre le sieur. . . . . , demeurant à. . . . . , demandeur aux fins de l'exploit sus-daté, et défendeur à celles des présentes, ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué ;

A l'honneur de vous exposer. . . . , etc.

Pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, dire et ordonner qu'en venant plaider leur cause, les parties plaideront également sur et aux fins de ladite requête que le sieur. . . . . , oppose à ladite demande en reprise d'instance ; ce faisant, déclarer ledit sieur. . . . . purement et simplement non recevable en ladite demande et le condamner aux dépens.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Déb. : Enreg. et signific., 1 fr. 05 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Original, 2 fr. par rôle, Mémoire. — Copie, le quart, Mémoire. — Le nombre des rôles ne peut dépasser 6.

Remarque. — La partie adverse peut faire signifier une requête en réponse ; l'audience se poursuit sur un simple acte ; l'incident se termine par un jugement qui vide la contestation.

Le pouvoir occuper pour lui, la constitution d'un nouvel avoué doit être signifiée au domicile du saisi (III, 238, not. 1<sup>re</sup>).

(1) Si les héritiers contestent la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sur le motif qu'ils ont renoncé à la succession, le demandeur doit faire nommer un

curateur à la succession vacante (Q. 1290).

Des héritiers assignés en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué sont recevables à opposer l'exception dilatoire résultant du délai donné par les art. 797 et 798, C. c., et 174, C. p. c., pour faire inventaire et délibérer (Q. 1291).

## 224. JUGEMENT par défaut qui tient l'instance pour reprise.

CODE Pr. civ., art. 349. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 243 ; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 350.]

Le Tribunal. . . . . , etc.

Attendu que. . . . . , héritier de. . . . . , succède à ses droits dans l'instance pendante entre ledit feu. . . . . et. . . . . , et qu'il doit reprendre l'instance ;

Donne défaut (1) contre. . . . . , et pour le profit, tient pour reprise avec lui l'instance dont s'agit ; ordonne que les parties procéderont suivant les derniers errements ;

Condamne. . . . . aux dépens. . . . . , etc.

Ordonne que le présent sera signifié par l'huissier. . . . . que le tribunal commet à cet effet. . . . . , etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 82.) — Déb., Enregistr. et expédit., Mémoire. — Émol., Assistance de l'avoué au jugement, 3 f.

## § III. — Désaveu (1\*).

## 225. ACTE de désaveu incident.

CODE Pr. civ., art. 353. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 263 ; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 353 à 356 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 449 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 444 ; — RIVOIRE, p. 456 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 425 ; — BONNESŒUR, p. 466, § 43, et p. 338, § 7.]

L'an. . . . . (2), le. . . . . , heure du. . . . . , au greffe du tri-

(1) Si, de plusieurs parties assignées en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, l'une fait défaut, il ne faut pas appliquer l'art. 153, et, conséquemment, joindre le profit du défaut, et ordonner la réassignation du défaillant (Q. 1292 ; S. alph., n. 70, 74).

Le jugement par défaut, dont parle l'art. 350, C. p. c., est, en cas d'inexécution dans les six mois de son obtention, sujet à la péremption prononcée par l'art. 156, à l'égard des jugements rendus par défaut contre la partie qui n'a pas constitué avoué (Q. 1293 bis).

Le jugement de défaut rendu sur le fond après la signification d'un jugement de défaut sur l'incident en reprise, est susceptible d'opposition (Q. 1293 ter).

L'opposition ne peut pas être jointe au fond (Q. 1294).

L'action en reprise d'instance s'éteint par la péremption (Q. 1286 quinq.).

(1\*) On distingue deux sortes de désaveux, le désaveu principal, formé directement contre un acte et indépendamment de toute instance, et le désaveu inci-

dent formé contre un acte employé dans une instance pendante. — Ainsi, le désaveu est principal lorsqu'il s'applique à un acte qui n'a jamais figuré dans une instance, ou lorsqu'il est spontanément dirigé contre un acte qui a figuré dans une instance terminée ; le désaveu est au contraire incident, lorsqu'il a pour objet un acte appartenant à une instance actuellement pendante, ou lorsqu'il a trait à un acte suivi d'une instance terminée, mais invoqué dans une autre instance actuellement pendante. — Le désaveu incident étant le plus usité, j'ai dû lui réserver la plus large place.

(2) Hors le cas prévu par l'art. 362, le désaveu peut être formé aussi longtemps que la partie qui le demande n'a pas approuvé, soit expressément, soit tacitement l'acte qui en est l'objet (Q. 1307). — Il peut l'être même en appel (Q. 1319 quinq.).

Dans l'art. 362, il s'agit d'un terme au delà duquel l'action en désaveu ne peut être intentée, soit qu'il s'agisse d'une procédure terminée par un jugement par

bunal de première instance de . . . . . (3), séant à . . . . ., au Palais-de-Justice;

A comparu le sieur . . . . . (4), demeurant à . . . . .;

Lequel assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., qu'il constitue pour son avoué, a dit et déclaré qu'il désavoue M<sup>e</sup> . . . . . (5), avoué en ce tribunal, demeurant en ladite ville, rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . .

défaut, soit qu'elle ait trait à une procédure terminée par un jugement contradictoire (Q. 1318).

Il faut entendre par ces mots de l'art. 362: *Jugement passé en force de chose jugée*, tous jugements rendus en dernier ressort, encore qu'ils soient susceptibles d'être attaqués par les voies de cassation ou de requête civile (Q. 1319 *ter*).

(3) Lorsqu'il y a une instance pendante et que le désaveu a pour objet un acte fait dans cette instance, c'est devant le tribunal qui doit statuer sur cette instance que le désaveu doit être porté en conformité de l'art. 354 (Q. 1310).

Si le désaveu a pour objet un acte d'une procédure terminée, il doit toujours être porté au tribunal devant lequel cette procédure a été instruite, bien que ce tribunal soit différent de celui où l'instance principale est pendante (*ibid.*).

Toute distinction entre le désaveu principal et incident est indifférente quant à la compétence, lorsqu'il s'agit d'un acte suivi d'une instance terminée; l'art. 356 seul est alors applicable, c'est-à-dire que le désaveu incident, s'il est formé dans le cours d'une autre instance, ou principal, s'il est formé indépendamment de toute autre instance, doit toujours être jugé par le tribunal devant lequel la procédure a été instruite, et que, dès lors, l'art. 356 établit un principe général et non une règle spéciale au cas où le désaveu serait formé dans le cours d'une instance (*ibid.*).

Le désaveu dirigé contre un acte isolé, c'est-à-dire sur lequel il n'y a point eu d'instance, doit être soumis au tribunal du défendeur, bien qu'il soit formé dans le cours d'une instance pendante devant un autre tribunal (*ibid.*).

Qu'il y ait eu arrêt infirmatif, ou renvoi de l'affaire devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement, ou bien qu'il y ait eu règlement de juges, le désaveu n'en doit pas moins être porté au

tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite (Q. 1310 *bis*).

L'art. 358, qui veut que le désaveu concernant un acte sur lequel il n'y a point instance soit porté au tribunal du défendeur, s'applique particulièrement aux cas où un huissier a inconsidérément fait des offres ou donné un consentement préjudiciable à la partie qui l'a chargé de faire un acte extrajudiciaire, par exemple, une saisie-opposition, des offres réelles, etc. (Q. 1315).

Par ces mots: *le tribunal du défendeur*, de l'art. 358, il faut entendre, non celui où l'officier ministériel a exercé son ministère, mais celui de son domicile actuel (Q. 1315).

Le désaveu formé contre un mandataire constitué devant un tribunal de commerce, est porté à ce tribunal (Q. 1311).

L'action en désaveu formée sur l'appel, relativement à un acte fait en première instance, doit être portée devant les premiers juges (Q. 1310).

(4) La partie au nom de laquelle a été fait un acte sans pouvoir, est la seule qui puisse le désavouer (Q. 1305).

(5) Les huissiers peuvent, comme les avoués, être désavoués dans les cas prévus en l'art. 352, et dans les mêmes formes (*Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Désaveu*, n. 20. V. aussi *ibid.*, n. 21 et s., 23 et s.).

On ne peut pas désavouer un huissier parce que, chargé de signifier un commandement tout préparé, tendant à saisie-exécution, à la requête d'une partie non domiciliée dans la commune du débiteur, il a ajouté une élection de domicile dans cette commune (*J. Av.*, t. 74, p. 552).

En ce qui concerne les avoués, V. *S. al.*, v<sup>o</sup> *Désaveu*, n. 8 et s., 35 et s.

Le successeur d'un avoué qui a occupé pour les parties qui avaient constitué son prédécesseur, est présumé, jusqu'à désaveu, avoir procédé avec des pouvoirs suffisants, et les actes faits avec

Comme ayant excédé les pouvoirs (6) qui lui ont été donnés par le requérant dans la cause pendante en ce tribunal entre le sieur. . . . . d'une part, et le dit comparant d'autre part, en faisant (*indiquer l'acte désavoué*) (7) sans avoir mandat à cet égard de la part du requérant;

lui sont valables (III, 248, not., 6<sup>o</sup>). L'avoué révoqué, mais non remplacé, peut continuer d'occuper sans s'exposer au désaveu (Q. 1298 *ter*).

L'action en désaveu n'est pas ouverte contre un avocat, l'avocat ne représentant son client qu'autant qu'il est assisté de celui-ci ou de l'avoué (Q. 1295).

L'action en désaveu est ouverte contre le mandataire qui a plaidé devant un tribunal de commerce ou une justice de paix, enfin contre tout mandataire *ad lites* (Q. 1296).

En matière de simple police, on ne peut intenter une action en désaveu contre le mandataire chargé de représenter l'inculpé (Q. 1296 *bis*).

Si le désavoué est mort, le désaveu doit être signifié à ses héritiers individuellement, et non collectivement (Q. 1309 et 1309 *bis*).

(6) Il n'est pas nécessaire, dans les cas où la loi exige que les avoués ou huissiers se munissent d'un pouvoir spécial, que le pouvoir soit signifié à la partie contre laquelle ces officiers ministériels agissent (Q. 1299).

Cependant, on est dans l'usage de signifier le pouvoir donné à l'huissier chargé de procéder à une saisie immobilière (*Ibid.*).

Dans tous les cas, la partie adverse a du moins le droit de demander la représentation du pouvoir; mais les juges ne peuvent d'office en exiger l'exhibition (Q. 1300; *Suppl. alph.*, n. 44 et s.).

Ainsi, une partie peut refuser de prêter le serment décisive qui lui est déféré par l'avoué de la partie adverse, si cet officier ministériel ne représente pas le pouvoir spécial exigé par l'art. 352 (*J. Av.*, t. 73, p. 412, art. 485, § 98).

(7) L'action en désaveu n'est admise qu'à l'égard des actes pour lesquels la loi exige un pouvoir spécial (III, 249, n<sup>o</sup> CCXCIV).

L'action en désaveu ne peut, en général, avoir lieu que dans les cas d'offres, d'avoué ou consentement fait par l'avoué sans mandat spécial; elle peut néan-

moins avoir lieu pour toute autre cause, lorsque l'avoué a agi sans mandat (Q. 1301; *S. alph.*, v<sup>o</sup> *Désaveu*, n. 1 et s.).

Cas divers dans lesquels il a été décidé qu'il y a ou non lieu à désaveu (Q. 1297-1298).

Le pouvoir donné à l'avoué pour enchérir n'emporte pas pouvoir d'enchérir de nouveau lors de la surenchère, et pour qu'il demeure adjudicataire en son nom, il n'est pas nécessaire d'exercer une action en désaveu (III, 248, not. 4).

Lorsqu'un jugement constate que les conclusions ont été changées à l'audience, en présence de la partie assistée de son avocat et de son avoué, on ne peut attaquer cette énonciation que par l'action en désaveu ou par l'inscription de faux (*Ibid.*, 5).

La Cour de Paris, appréciant les faits de la cause, a décidé qu'il n'y a pas lieu à désaveu contre l'avoué qui s'est désisté d'une demande en collocation dans un ordre, du consentement verbal du client et de son avocat (*J. Av.*, t. 72, p. 531, art. 251). MM. les avoués agiront néanmoins avec prudence en ne se désistant jamais qu'avec un pouvoir écrit qui sauvegarde leur responsabilité (\*).

L'avoué qui renonce à un acte d'appel entaché de nullité, pour le remplacer par un nouvel exploit régulier, fait-il un acte nécessaire pour la régularité de la procédure et rentrant dans les termes du mandat général dont il est investi? Cette renonciation ne peut-elle être assimilée à un désistement d'instance, et l'avoué, pour la consentir, n'a-t-il pas besoin d'un pouvoir spécial de la partie? Cette difficulté, soumise à la Cour de cassation, a été résolue en faveur de l'avoué. Cette jurisprudence est contestable (*J. Av.*, t. 72, p. 534, art. 253).

Si, de plusieurs parties à la requête desquelles un appel a été interjeté, l'une prétend que cet appel ne l'a été réellement que par les autres parties, sans son consentement ni sa participation, elle

(\*) J'avais raison de donner ce conseil, car la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour de Paris.